

5 novembre 2007 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le trente-deuxième rapport sur les activités du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine⁶⁰. Dans son rapport, le Haut-Représentant a constaté qu'il n'y avait guère eu de progrès dans la mise en œuvre du programme de réforme et que la Bosnie-Herzégovine n'avait toujours pas pris les mesures voulues en vue de la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne. Il a également indiqué que la situation politique s'était détériorée. Le Haut-Représentant a par ailleurs appelé l'attention du Conseil sur une déclaration du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, dans laquelle le Comité directeur avait indiqué que certains dirigeants politiques avaient contesté la légitimité et l'autorité du Haut Représentant et du Conseil de mise en œuvre de la paix et avait rappelé que tout dirigeant ou toute institution politique de la Bosnie-Herzégovine qui agirait de la sorte ferait l'objet de mesures appropriées. Concernant la question des contestations du processus de certification des fonctionnaires de police mené par le Groupe international de police, il a expliqué qu'une solution avait été trouvée et que le Président du Conseil de sécurité avait écrit le 30 avril 2007 au représentant de la Bosnie-Herzégovine pour l'informer que le Conseil de sécurité avait levé l'interdiction faite aux corps de police d'employer des personnes dont le Groupe international de police avait refusé la certification, après quoi la Bosnie-Herzégovine avait annulé sa décision antérieure de créer une commission d'examen de ces cas, ce qui allait à l'encontre des dispositions des résolutions du Conseil.

Le Conseil a invité le représentant de Bosnie-Herzégovine à participer au débat. Au début de la séance, le Président (Indonésie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du Secrétaire général datée du 25 octobre 2007, transmettant le onzième rapport sur les activités de la mission militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine⁶¹. Un projet de résolution⁶² a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution

du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil, le Haut-Représentant, le Président en exercice et les représentants du Portugal et de la Serbie ont eu un échange de vues.

⁶⁰ S/2007/651.

⁶¹ S/2007/632.

⁶² S/2007/673.

1785 (2007), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et qui remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de la présence de l'OTAN conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne tels qu'ils ont été transmis par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix;

A autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix; a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions et a reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace;

A autorisé les États Membres à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Délibérations du 6 février 2004 (4910^e séance)

À sa 4910^e séance, le 6 février 2004, à laquelle des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil de sécurité ainsi que par les représentants de l'Albanie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁶³ et de la Serbie-et-Monténégro, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Le Conseil a également inscrit à

⁶³ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 26 janvier 2004⁶⁴.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fait remarquer, entre autres, que l'établissement d'un mécanisme, sous l'égide du Conseil, chargé de mesurer les progrès faits par les institutions provisoires d'administration autonome⁶⁵ en vue de satisfaire aux normes énoncées dans la politique des « normes avant le statut »⁶⁶ était un fait très positif et a annoncé son intention de fournir chaque trimestre au Conseil des évaluations sur les progrès faits par les institutions provisoires. Il a indiqué qu'en fonction des progrès faits dans le respect des normes, une première évaluation globale des progrès pourrait être effectuée au milieu de 2005. L'avancement du processus politique visant à fixer le statut futur du Kosovo dépendrait des résultats de cette évaluation. Le document intitulé « Normes pour le Kosovo » et l'élaboration en cours du plan de travail relatif à sa mise en œuvre, constitueraient un cadre clair au sein duquel les institutions provisoires devraient agir conformément à la résolution 1244 (1999), au cadre constitutionnel et au droit applicable au Kosovo. Le Secrétaire général a insisté sur le fait que la mise en œuvre des normes ne préjugait pas de la décision que le Conseil de sécurité devait prendre sur le commencement du processus sur le statut futur, ni du statut futur du Kosovo.

Notant que le caractère multiethnique, la tolérance et l'égalité des droits pour toutes les communautés devaient être respectés par tous les dirigeants et institutions au niveau local, le Secrétaire général a déclaré que l'Organisation des Nations Unies soutenait vigoureusement le principe de la

représentation multiethnique et d'une participation concrète de toutes les communautés aux institutions provisoires du Kosovo. Il a souligné que dans ce contexte, il était important que toutes les communautés participent activement aux institutions provisoires, car une participation insuffisante et un détachement du processus politique ne faisaient qu'entraver les progrès. Le Secrétaire général a affirmé que les actes d'intimidation et de violence, en particulier contre les minorités, entravaient la réalisation de progrès dans tous les domaines et devaient cesser. Il a par ailleurs exhorté les dirigeants du Kosovo à contribuer au respect de l'état de droit. Il a constaté que des progrès avaient été faits dans des domaines tels que l'élaboration et l'adoption de textes législatifs aux niveaux central et local d'auto-administration, mais que dans d'autres domaines, tels que la participation effective de toutes les communautés aux institutions provisoires et la création d'une fonction publique apolitique, il restait beaucoup à faire. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé aussi de voir que l'Assemblée du Kosovo refusait une fois encore de prendre en considération les préoccupations légitimes des minorités dans le cadre des processus législatifs et qu'elle outrepassait ses compétences, ce qui contrevenait directement à la résolution 1244 (1999), au Cadre constitutionnel et au droit applicable au Kosovo.

Le Secrétaire général s'est félicité de ce que le transfert des responsabilités non réservées énoncées au chapitre 5 du Cadre constitutionnel soit en grande partie achevé et a déclaré que les institutions provisoires devaient à présent assumer ces responsabilités pleinement et équitablement et qu'elles devraient rendre des comptes et seraient évaluées en conséquence dans le cadre du processus d'évaluation. Il a expliqué que ce transfert n'avait aucune incidence sur l'autorité d'ensemble de la MINUK et de la KFOR en vertu de la résolution 1244 (1999), ni sur les responsabilités réservées à son Représentant spécial en vertu du chapitre 8 du Cadre constitutionnel. Il a ajouté que la MINUK continuerait de suivre la situation de près et interviendrait chaque fois que nécessaire pour assurer le respect par les institutions provisoires aux niveaux central et municipal de la résolution 1244 (1999), du Cadre constitutionnel et du reste des droits applicables au Kosovo. Il a fait remarquer que l'appui solide du Conseil et des États Membres clefs serait essentiel pour la pleine application de la résolution 1244 (1999) et de la politique des « normes

⁶⁴ S/2004/71, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

⁶⁵ Dans le présent *Supplément*, le terme « Kosovo » est utilisé comme forme abrégée pour « Kosovo, Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro » et « Kosovo, République de Serbie », sans préjudice des questions de statut. Le 3 juin 2006, après la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro, la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro a cessé d'exister. À compter de cette date, le siège de la Serbie-et-Monténégro aux Nations Unies a été occupé par la République de Serbie. Le 29 juin 2006, la République du Monténégro a été admise comme membre des Nations Unies.

⁶⁶ Voir S/2003/113, annexe, pour un aperçu général des normes.

avant le statut ». Il a ajouté que c'était aux institutions provisoires et à la MINUK qu'il revenait d'accomplir la tâche délicate de la gestion de la période allant jusqu'au milieu de l'année 2005, date à laquelle une évaluation d'ensemble pourrait être effectuée.

Dans son exposé devant le Conseil, le Représentant spécial a explicité le document « Normes pour le Kosovo », qui avait été approuvé par le Conseil dans une déclaration présidentielle le 12 décembre 2003⁶⁷. Il a indiqué que la tâche la plus urgente consistait à élaborer un plan de travail pour la mise en œuvre qui énoncerait clairement les mesures à prendre pour réaliser les normes. Il a précisé que cinq groupes de travail s'employaient à élaborer le plan, mais que les Serbes du Kosovo n'étaient toujours pas représentés dans ce processus. Le Représentant spécial a insisté sur le fait que la principale préoccupation des Serbes du Kosovo — à savoir que le processus d'établissement des normes sapait la résolution 1244 (1999) — était sans aucun fondement. Concernant le processus du dialogue direct entre Pristina et Belgrade, il a souligné qu'il incombait aux institutions provisoires d'administration autonome, en coopération avec la MINUK, d'engager sans délai, de façon énergique et sérieuse, un dialogue direct. Le Représentant spécial a fait remarquer que le statut non déterminé du Kosovo n'aidait personne au Kosovo et que cette question devait être réglée le plus rapidement possible⁶⁸.

La plupart des intervenants sont convenus que l'adoption des « Normes pour le Kosovo » devait être suivie par leur mise en œuvre concrète et se sont dits préoccupés par le fait que les Serbes du Kosovo n'étaient pas représentés dans les groupes de travail chargés d'élaborer le plan de travail. Quelques intervenants ont fait remarquer que Belgrade avait semblé décourager activement les Serbes du Kosovo de participer et, à cet égard, ont encouragé Belgrade à adopter une attitude plus positive⁶⁹. Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a affirmé que les communautés non albanaises se voyaient refuser toute véritable participation à la vie politique, à tel point qu'elles n'avaient même pas accès à des documents rédigés dans leur langue maternelle⁷⁰.

De nombreux intervenants ont fait remarquer que si le Kosovo réalisait les progrès nécessaires sur les normes, un processus serait alors amorcé pour déterminer son statut futur, conformément à la résolution 1244 (1999). Ils ont ajouté que si l'évaluation n'était pas suffisamment positive à la date prévue, il faudrait en passer par une nouvelle évaluation à une date ultérieure. Le représentant de la Fédération de Russie a convenu avec le Secrétaire général que toute progression dans le règlement de la question du Kosovo était indissociable de nouveaux progrès sur le plan des normes. Il a également insisté sur le fait que si l'évaluation d'ensemble de l'application des normes débouchait sur des résultats positifs, cela n'enclencherait pas nécessairement un processus politique visant à définir le statut définitif de la province et a estimé que c'était au Conseil qu'il appartenait de prendre la décision de mettre en marche ce processus⁷¹.

Décision du 18 mars 2004 (4928^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 17 mars 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Serbie-et-Monténégro a demandé la tenue d'une réunion d'urgence du Conseil pour examiner « la nouvelle vague de violence au Kosovo-Metohija »⁷².

À sa 4928^e séance, tenue le 18 mars 2004 en réponse à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, que le Conseil a inscrite à son ordre du jour, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur les événements violents survenus au Kosovo le 17 mars 2004. Tous les membres du Conseil et les représentants de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁷³, du Japon, de la Jordanie et de la Serbie-et-Monténégro ont fait des déclarations.

Dans son exposé, le Secrétaire général a constaté que la situation d'ensemble en matière de sécurité au Kosovo était encore extrêmement instable. Il s'est dit profondément déçu et attristé face à ce regain de violence aux mobiles ethniques qui avait fait 31 morts

⁶⁷ S/PRST/2003/26.

⁶⁸ S/PV.4910, pp. 2-5.

⁶⁹ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); et p. 15 (Allemagne).

⁷⁰ Ibid., p. 25.

⁷¹ Ibid., pp. 10-12.

⁷² S/2004/220.

⁷³ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

et des centaines de blessés. Il a déclaré qu'il fallait condamner dans les termes les plus vifs les actes de violence ainsi que les attaques délibérées perpétrées contre des représentants de la communauté internationale, en particulier la MINUK et KFOR. Le Secrétaire général a également souligné qu'il fallait examiner en détail les implications de ces événements pour l'avenir du Kosovo. Il a toutefois ajouté qu'il fallait en priorité rétablir la sûreté et la sécurité. Il a demandé aux dirigeants des communautés du Kosovo et aux représentants de ses institutions provisoires de collaborer avec la communauté internationale, les uns avec les autres ainsi qu'avec la population du Kosovo pour rétablir le calme. Il a également rappelé aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo qu'en tant que dirigeants du principal groupe ethnique, il leur incombait de protéger et de défendre les droits de tous les habitants du Kosovo, en particulier de ses minorités. Le Secrétaire général s'est dit certain que le Conseil de sécurité accorderait à cette question urgente toute l'attention requise⁷⁴.

Tous les intervenants ont vivement condamné les actes de violence survenus entre les communautés du Kosovo au cours des jours précédents. Certains intervenants ont dit craindre que la vague de violence ait compromis le processus politique et réduit à néant les progrès accomplis jusque-là⁷⁵. Plusieurs intervenants ont estimé que la violence témoignait de la fragilité et de l'instabilité de la paix au Kosovo⁷⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les actes de violence relevaient d'une « action concertée visant à expulser de la région la population non albanaise » et a constaté que le processus d'édification d'une société multiethnique au Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999), ne s'était pas seulement « embourbé », mais qu'en fait, il se retrouvait « à la case départ »⁷⁷.

À la fin de la séance, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil⁷⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

⁷⁴ S/PV.4928, pp. 2-3.

⁷⁵ Ibid., pp. 5-6 (Chili); pp. 6-7 (Roumanie); p. 8 (Angola); et p. 13 (Algérie).

⁷⁶ Ibid., p. 6 (Chine); et p. 14 (Fédération de Russie).

⁷⁷ Ibid., pp. 13-14.

⁷⁸ S/PRST/2004/5.

A condamné fermement les actes de violence interethnique qui se multipliaient au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et avaient fait de nombreux morts et des centaines de blessés;

A condamné aussi fermement les attaques perpétrées contre les troupes de la KFOR et le personnel et les sites de la MINUK;

A demandé à toutes les communautés du Kosovo de mettre un terme à tous actes de violence, d'éviter toute nouvelle escalade et de ramener le calme;

A exhorté les parties à s'abstenir de toute déclaration ou accusation irresponsable et provocatrice;

A déploré qu'il y ait eu des morts et des blessés parmi la population du Kosovo, ainsi que des victimes parmi les membres de la Police du Kosovo, de la police civile internationale de la MINUK et des forces de la KFOR;

A réaffirmé que les autorités du Kosovo devaient d'urgence prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la légalité, garantir la sécurité de toutes les communautés ethniques et traduire en justice tous les auteurs d'actes criminels.

Décision du 30 avril 2004 (4960^e séance) : déclaration du Président

À sa 4942^e séance, le 13 avril 2004, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la violence massive qui avait ravagé le Kosovo en mars 2004, sur les réponses données à ces actes de violence et sur les implications de ces événements. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de l'Albanie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁷⁹, du Japon et de la Serbie-et-Monténégro ont fait des déclarations.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a déclaré que « l'attaque menée par les extrémistes kosovars albanais contre les communautés des Serbes du Kosovo, des Roms et des Ashkali avait été une campagne organisée, de grande envergure et ciblée ». Il a précisé que les attaques contre les Serbes du Kosovo s'étaient produites dans tout le Kosovo, y compris dans des zones où des groupes déplacés de Serbes du Kosovo étaient revenus récemment pour refaire leur vie. Il a ajouté que des biens et des installations publics, comme des écoles et des centres sanitaires, avaient été détruits; que des bandes avaient pillé, brûlé et endommagé ou détruit 36 églises orthodoxes serbes; et que des communautés avaient été encerclées et

⁷⁹ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

menacées et que des résidents avaient été obligés de quitter leur foyer. Il a expliqué que les habitants de villages entiers avaient dû être évacués et qu'après leur départ, leurs maisons avaient été incendiées. Le Secrétaire général adjoint a déclaré que « la sauvagerie et l'ampleur » de ces événements avaient montré tout le chemin qui restait à parcourir avant l'avènement d'un Kosovo multiethnique et que les actes de violence représentaient un revers considérable dans le processus de stabilisation et de normalisation des conditions de sécurité et du climat politique du Kosovo. Il a insisté sur le fait qu'il était important de remettre le processus d'application des normes sur les rails et a indiqué que le Représentant spécial avait continué de lancer le Plan d'application des normes pour le Kosovo afin de faire avancer le processus et de poursuivre l'élan. Il a ajouté que le Plan contenait des actions prioritaires essentielles dans les domaines des retours et de la libre circulation, en réaction aux événements violents de mars. Le Secrétaire général adjoint a fait remarquer qu'une nouvelle révision du Plan mettant davantage l'accent sur la sécurité, l'état de droit, les droits des minorités, la protection et les retours, ainsi que sur la décentralisation, pourrait être nécessaire au lendemain de la violence⁸⁰.

La plupart des intervenants ont réaffirmé leur soutien au Plan d'application des normes pour le Kosovo.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'une déclaration présidentielle devrait être rapidement publiée pour indiquer que le Plan d'application des normes était un pas en avant et exhorter toutes les parties à mettre en œuvre activement les normes⁸¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'à la lumière des événements violents de mars, toutes les discussions sur le calendrier concernant le statut définitif du Kosovo étaient tout à fait déplacées. Contrairement au représentant de la France qui soutenait que le Conseil ne devait pas modifier son approche concernant le Plan d'application⁸², le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que le Plan devait être fondamentalement remanié pour en renforcer les dispositions relatives à la sécurité égale pour tous, à la

liberté de circulation et aux droits et libertés des minorités ethniques⁸³.

La représentante de la Serbie-et-Monténégro a convenu que le Plan d'application n'offrait pas de garanties suffisantes pour la survie de la population serbe de la province, sans même parler du retour de réfugiés. Il a souligné le fait que le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro et le Gouvernement de la Serbie étaient opposés à toute modification des frontières dans les Balkans et a ajouté que les deux Gouvernements étaient tournés vers un avenir marqué par un processus d'intégration plutôt que de désintégration⁸⁴.

À sa 4960^e séance, le 30 avril 2004, à laquelle le représentant de la Serbie-et-Monténégro a été invité à participer⁸⁵, le Président (Allemagne) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A noté que la présentation, le 31 mars 2004 à Pristina, au Kosovo (Serbie-et-Monténégro), du Plan d'application des Normes pour le Kosovo représentait un pas en avant dans le processus relatif aux normes;

A réaffirmé qu'il soutenait pleinement la politique des « normes avant le statut » qui avait été élaborée pour le Kosovo et qu'il avait approuvée par sa résolution 1244 (1999).

A souligné qu'il était indispensable d'examiner et de revoir, le moment venu, deux parties essentielles du document, celle qui portait sur « le rapatriement durable et les droits des communautés et de leurs membres » et celle qui avait trait à la « liberté de circulation ».

A souligné qu'aucune partie ne pouvait être autorisée à tirer profit de la violence ou à l'exploiter à des fins politiques;

A demandé instamment aux institutions provisoires d'administration autonome et à tous les dirigeants politiques d'assumer leurs responsabilités dans la situation actuelle et de veiller à ce que les actes et les menaces de violence dont il était fait état plus haut ne se reproduisent pas.

Délibérations du 11 mai 2004 au 27 mai 2005 (4967^e, 5017^e, 5089^e, 5130^e et 5188^e séances)

À ses 4967^e, 5017^e, 5089^e, 5130^e et 5188^e séances⁸⁷, le Conseil de sécurité a inscrit à son

⁸⁰ S/PV.4942, pp. 2-6.

⁸¹ Ibid., p. 7.

⁸² Ibid., p. 16.

⁸³ Ibid., pp. 14-15.

⁸⁴ Ibid., pp. 21-23.

⁸⁵ Le Secrétaire général a également participé à la séance.

⁸⁶ S/PRST/2004/13.

⁸⁷ Tenues les 11 mai 2004, 5 août 2004, 29 novembre 2004, 24 février 2005 et 27 mai 2005.

ordre du jour les rapports du Secrétaire général sur la MINUK⁸⁸. Dans ses rapports, le Secrétaire général a constaté, entre autres, que les événements violents aux mobiles ethniques survenus en mars 2004 avaient constitué un grave revers pour la création d'un Kosovo sûr, démocratique et multiethnique. Le processus de normalisation et de réconciliation avait été sérieusement compromis, ce qui remettait en question le calendrier pour l'application des normes arrêtées pour le Kosovo par la communauté internationale et risquait de déstabiliser la région.

Le Secrétaire général a indiqué que durant la période allant du 30 avril 2004 au 23 mai 2005, la MINUK avait continué d'inscrire son action dans le cadre de la politique des « normes avant le statut », qui constituait un plan d'action pour la phase de transition. Il a constaté que l'absence persistante de liberté de mouvement, la précarité des conditions de sécurité et le manque d'accès aux services publics avaient fait que seul un très petit nombre de personnes appartenant aux groupes minoritaires du Kosovo qui avaient fui pendant les violences du mois de mars étaient revenues. Il a fait remarquer que les élections de l'Assemblée du Kosovo, qui s'étaient déroulées le 23 octobre 2004 d'une façon jugée libre équitable, avaient représenté une nouvelle étape importante pour la consolidation des institutions provisoires d'administration autonome et pour le processus de stabilisation et de normalisation. À ce sujet, le Secrétaire général a estimé décevante la non-participation des Serbes du Kosovo⁸⁹.

Dans son rapport du 30 juillet 2004, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait demandé à ce que soit réalisé un examen approfondi des politiques et des pratiques de tous les acteurs au Kosovo et à ce que différentes options et recommandations soient formulées en vue d'engager une réflexion sur l'avenir. Il a annoncé que l'Ambassadeur Kai Eide avait terminé cet examen et lui avait soumis ses recommandations pour analyse⁹⁰.

Dans son rapport du 14 février 2005, le Secrétaire général a constaté que des progrès avaient été réalisés concernant l'application des normes, mais que des

efforts plus soutenus devaient être consacrés aux domaines qui importaient aux communautés minoritaires, même si la majeure partie des mouvements politiques et des dirigeants des Serbes du Kosovo continuaient de se tenir à l'écart des instances centrales des institutions provisoires⁹¹. Le Secrétaire général a constaté au milieu de l'année 2005 que les institutions provisoires avaient intensifié leurs efforts pour appliquer les normes, mais que le nombre des retours demeurerait faible dans l'ensemble et que le processus était encore fragile. Il a estimé après réflexion qu'un examen global devrait être entrepris durant l'été 2005 et mené conformément aux dispositions de la résolution 1244 (1999) et des déclarations présidentielles pertinentes du Conseil par un envoyé spécial qu'il avait l'intention de nommer prochainement. Il a insisté sur le fait que les résultats de l'examen global n'étaient pas acquis d'avance s'agissant du statut futur du Kosovo⁹².

Au cours des délibérations, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Albanie, de l'Islande, du Japon, de la Norvège, de la Serbie-et-Monténégro, de la Suisse, de l'Ukraine et, au nom de l'Union européenne, de l'Irlande⁹³, du Luxembourg⁹⁴ et des Pays-Bas⁹⁵ ont fait une déclaration. À sa 5188^e séance, le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 mai 2005 du représentant de la Serbie-et-Monténégro⁹⁶.

⁹¹ S/2005/88.

⁹² S/2005/335.

⁹³ À la 4967^e séance, la Bulgarie, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Roumanie se sont ralliés à la déclaration.

⁹⁴ À la 5130^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration. À la 5188^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

⁹⁵ À la 5017^e séance, la Bulgarie, la Croatie, le Liechtenstein, la Norvège, la Roumanie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration. À la 5089^e séance, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

⁹⁶ S/2005/329, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des droits de l'homme et des droits des minorités de la Serbie-et-Monténégro et du Président du Centre de coordination de la Serbie-et-Monténégro et de la République de Serbie pour le Kosovo-Metohija, concernant la situation des droits de

⁸⁸ Datés du 30 avril 2004 (S/2004/348), 30 juillet 2004 (S/2004/613), 17 novembre 2004 (S/2004/907), 14 février 2005 (S/2005/88) et 23 mai 2005 (S/2005/335 et Corr.1).

⁸⁹ S/2004/907

⁹⁰ S/2004/613.

À ces séances, le Conseil a entendu des exposés basés sur les rapports susmentionnés du Secrétaire général faits par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix⁹⁷ et le Représentant spécial⁹⁸.

En réponse aux rapports du Secrétaire général et aux exposés sur la MINUK, la plupart des intervenants ont dit continuer à appuyer le processus de paix et de réconciliation tel qu'il était prévu par la résolution 1244 (1999) et la politique des « normes avant le statut » pour le Kosovo et ont demandé aux institutions provisoires de se montrer à la hauteur de leurs responsabilités et de prouver qu'elles étaient déterminées à réaliser des progrès tangibles dans l'application des normes. De nombreux intervenants ont salué les élections de l'Assemblée du Kosovo qui s'étaient tenues de façon libre et équitable le 23 octobre 2004, mais ont regretté le faible taux de participation de la communauté des Serbes du Kosovo. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la non-participation des Serbes du Kosovo aux élections était avant tout un indice de la situation « profondément insatisfaisante » qui prévalait en matière de défense des droits de l'homme et de sécurité des minorités ethniques⁹⁹.

La plupart des intervenants ont souscrit à la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport de mai 2005 en faveur du lancement d'une évaluation globale de la situation et de la désignation d'un envoyé spécial à cet effet.

Le représentant du Pakistan a fait remarquer que le processus consistant à promouvoir les normes sans traiter de la question du statut était erroné dans sa conception et inapproprié pour préparer le Kosovo à la transition de la guerre à la paix, du socialisme à une économie de marché, et d'une incertitude politique internationale à une situation politique et juridique claire. Il a suggéré dans ce contexte que le Conseil favorise une démarche « un statut avec des normes »¹⁰⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré accorder une importance essentielle à l'idée du

Secrétaire général, selon laquelle le processus de paix au Kosovo devait reposer sur le fondement juridique solide de la résolution 1244 (1999), et a affirmé que des mesures stratégiques décisives devaient être prises sous l'égide du Conseil¹⁰¹.

Le représentant de la Chine a fait remarquer qu'un règlement global et satisfaisant de la question du Kosovo devait passer par la pleine mise en œuvre de la résolution 1244 (1999)¹⁰².

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a déclaré au sujet du statut futur du Kosovo que la solution idéale ne serait pas celle qui accorde tout à une communauté et rien à une autre¹⁰³. Il a constaté que les conditions de vie des Serbes et des autres non-Albanais du Kosovo étaient d'une inacceptable médiocrité. Il a affirmé que les propositions tendant à reformuler la politique des « normes avant le statut » pour la transformer en politique alliant « à la fois normes et statut » impliquaient la recherche d'une stratégie de sortie rapide et étaient un constat d'échec de la part de la communauté internationale qui n'avait pas réussi à créer une société véritablement multiethnique et démocratique au Kosovo¹⁰⁴.

Le représentant du Luxembourg, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a affirmé que le Kosovo ne retournerait pas à la situation d'avant 1999 et que l'Union européenne était animée par la ferme volonté d'aider un Kosovo démocratique et multiethnique, qui se distinguait par la protection qu'il offrait à ses communautés minoritaires, sur la voie de sa pleine intégration à l'Europe, quel que soit son statut futur¹⁰⁵.

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro s'est dit préoccupé par la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport du 23 mai 2005, visant à entreprendre un examen global des normes durant l'été 2005. Il a déclaré que pour ce faire, des progrès tangibles et non imaginaires s'imposaient et qu'il serait contre-productif d'entamer les discussions sur le statut avant que les normes — les dispositions fondamentales de la résolution 1244 (1999) — soient concrètement mises en œuvre¹⁰⁶.

l'homme au Kosovo, en particulier des droits des communautés nationales non albanaises.

⁹⁷ À la 5017^e séance.

⁹⁸ Aux 4967^e, 5089^e, 5130^e et 5188^e séances.

⁹⁹ S/PV.5089, pp. 14.

¹⁰⁰ S/PV.4967, pp. 22-23.

¹⁰¹ S/PV.5089, p. 14.

¹⁰² Ibid., p. 19.

¹⁰³ Ibid., pp. 31.

¹⁰⁴ S/PV.5130, pp. 6-7.

¹⁰⁵ Ibid., p. 25.

¹⁰⁶ S/PV.5188, pp. 7-10.

**Décision du 24 octobre 2005 (5290^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5289^e séance, le 24 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 octobre 2005 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁰⁷, dans laquelle le Secrétaire général a indiqué qu'il avait accepté la conclusion de son Envoyé spécial chargé d'entreprendre un examen global de la situation au Kosovo, l'Ambassadeur Kai Eide, afin de déterminer si les conditions permettaient d'entamer le processus politique de définition du statut futur du Kosovo et qu'il avait l'intention de commencer à préparer l'éventuelle nomination d'un nouvel envoyé spécial qui serait chargé de diriger ce processus.

À cette séance, le Conseil a entendu les exposés de l'Envoyé spécial et du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK et une déclaration du Premier Ministre de la Serbie-et-Monténégro.

Dans son exposé, l'Envoyé spécial a déclaré qu'il n'y aurait peut-être jamais de bon moment pour définir le statut futur du Kosovo, mais qu'il était temps d'entamer le processus de détermination du statut futur. Il a affirmé qu'il était peu probable que retarder la détermination du statut futur du Kosovo aboutisse à une meilleure application des normes et que pour progresser, il fallait que le sens de perspectives politiques ouvertes subsiste et que la communauté internationale soit disposée à mobiliser plus d'énergie et plus de détermination politiques. L'Envoyé spécial a admis que la définition du statut futur du Kosovo était et resterait une question politique extrêmement délicate, lourde de conséquences pour la région et pour le monde¹⁰⁸.

Dans son exposé, le Représentant spécial a fait remarquer que le Conseil avait constaté l'évolution positive de la situation au Kosovo, notamment des améliorations en matière de sécurité et des avancées dans l'application des normes, mais avait également souligné la nécessité d'autres progrès. Le Représentant spécial a affirmé que le lancement du processus de détermination du statut serait un moment très important

pour le Kosovo et a dit avoir bon espoir que le règlement du statut du Kosovo aurait un effet positif sur la région dans son ensemble, y compris sur la Serbie, s'agissant de la stabilisation politique, de la réconciliation et de la croissance économique.

S'appuyant sur le rapport de l'Envoyé spécial, la MINUK avait retenu six domaines prioritaires sur lesquels elle avait l'intention de se concentrer au cours des mois à venir, à savoir : poursuivre l'application des normes; aider les institutions provisoires à poursuivre une réforme globale des pouvoirs publics locaux; transférer aux institutions provisoires les compétences de la MINUK dans le secteur de la sécurité; renforcer les capacités des institutions provisoires; continuer à préparer une transition progressive et organisée vers de futurs arrangements possibles qui feraient suite, sans leur porter préjudice, aux conclusions des pourparlers sur le statut; poursuivre les efforts en vue de maintenir un environnement sûr pour toutes les communautés au Kosovo. Le Représentant spécial a estimé que le processus de définition du statut était l'occasion pour Belgrade, et surtout pour les Serbes du Kosovo, de s'investir. Reconnaissant que le Conseil de sécurité avait joué un rôle essentiel jusque-là, il a dit pouvoir compter sur l'appui continu et l'engagement actif des membres du Conseil tant à ce moment que lors de la prochaine phase décisive de l'application de la résolution 1244 (1999).

Dans sa déclaration au Conseil, le Premier Ministre de la Serbie a affirmé que toute solution concernant le statut futur du Kosovo devait respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie-et-Monténégro, État internationalement reconnu, membre des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Il a souligné que ce principe reposait sur les sources du droit international, notamment la Charte des Nations Unies et l'Acte Final d'Helsinki, et qu'il était en l'espèce confirmé par la résolution 1244 (1999), laquelle reconnaissait expressément la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie-et-Monténégro¹⁰⁹.

À la 5290^e séance, le 24 octobre 2005¹¹⁰, à laquelle le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 octobre 2005 adressée au Président du

¹⁰⁷ S/2005/635; lettre faisant référence au rapport du Secrétaire général sur la MINUK, daté du 23 mai 2005 (S/2005/335 et Corr.1), et soumettant un examen global de la situation au Kosovo préparé par l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

¹⁰⁸ S/PV.5289, pp. 2-5.

¹⁰⁹ Ibid., pp. 9-10.

¹¹⁰ Le Premier Ministre de la Serbie-et-Monténégro, le Représentant spécial et l'Envoyé spécial du Secrétaire général ont été invités à participer à la séance.

Conseil par le Secrétaire général¹¹¹, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹², par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction le rapport, transmis par le Secrétaire général le 7 octobre 2005, établi par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Kai Eide, qui était chargé d'effectuer un examen global de la situation au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et des faits s'y rapportant ainsi que de l'application des normes;

A approuvé la conclusion générale de M. Eide selon laquelle en dépit des tâches qui restaient à accomplir au Kosovo et dans toute la région, le moment était venu de passer à la phase suivante du processus politique;

A apporté son appui au Secrétaire général, qui se proposait d'entamer le processus politique devant aboutir au statut futur du Kosovo, comme prévu dans la résolution 1244 (1999);

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'avancement du processus de détermination du statut futur du Kosovo, tel que prévu dans sa résolution 1244 (1999), et resterait activement saisi de la question.

Délibérations du 14 février au 13 décembre 2006 (5373^e, 5470^e, 5522^e et 5588^e séances)

À ses 5373^e, 5470^e, 5522^e et 5588^e séances¹¹³, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les rapports du Secrétaire général sur la MINUK¹¹⁴. Dans ses rapports, le Secrétaire général a, entre autres, pris acte de l'approbation par le Conseil, le 10 novembre 2005, de son intention de désigner Marti Ahtisaari Envoyé spécial pour le processus de détermination du statut futur du Kosovo¹¹⁵ et indiqué que les dirigeants politiques et institutionnels albanais du Kosovo avaient accueilli avec satisfaction les principes directeurs établis par le Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo¹¹⁶. Il a constaté qu'au lancement du processus politique visant à déterminer le statut futur et pendant son déroulement, les positions des délégations serbe et du Kosovo présentaient peu de points communs, car elles demeuraient attachées aux

concepts d'« autonomie substantielle » et d'« indépendance totale », respectivement, laissant pour la négociation un espace minimal. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les violents incidents visant des personnes ou des sites religieux et, en septembre 2006, par le fait que les municipalités à majorité serbe du nord du Kosovo avaient cessé toute relation avec les institutions provisoires¹¹⁷. Le Secrétaire général a salué les activités menées par l'Union européenne sur le terrain, qui, avec les efforts d'autres organisations partenaires, faciliteraient une transition cohérente à l'issue d'une détermination de l'avenir statutaire du Kosovo.

Lors de ces séances, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Albanie, de la Serbie-et-Monténégro, de la Turquie et de l'Ukraine et, au nom de l'Union européenne, par les représentants de l'Autriche¹¹⁸ et de la Finlande¹¹⁹. Le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial sur les rapports susmentionnés du Secrétaire général.

La plupart des intervenants ont renouvelé leur appui au processus de négociation engagé sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les parties aux négociations directes devaient elles-mêmes conclure un accord sur le statut futur du Kosovo, sans qu'aucune décision ne leur soit imposée. Il a ajouté qu'un tel accord devait être appuyé par une nouvelle résolution du Conseil de sécurité¹²⁰.

Le Président de la République de Serbie¹²¹ a mis en garde contre l'idée, dangereuse et peu raisonnable sur le plan politique, de considérer le Kosovo comme

¹¹¹ S/2005/635.

¹¹² S/PRST/2005/51.

¹¹³ Tenues les 14 février 2006, 20 juin 2006, 13 septembre 2006 et 13 décembre 2006. À ses 5485^e et 5531^e séances, tenues à huis clos le 13 juillet 2006 et le 22 septembre 2006, le Conseil a entendu des déclarations du Premier Ministre et du Président de la Serbie, respectivement.

¹¹⁴ S/2006/45, S/2006/361, S/2006/707 et S/2006/906.

¹¹⁵ S/2005/709.

¹¹⁶ S/2005/709, annexe.

¹¹⁷ S/2006/707.

¹¹⁸ À la 5373^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

¹¹⁹ À la 5522^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration. À la 5588^e séance, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹²⁰ S/PV.5373, p. 6.

¹²¹ Au nom de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro.

une exception et un cas unique, aussi nombreux que puissent en être les partisans¹²².

Le représentant des États-Unis a insisté sur la nécessité d'être réaliste au sujet des solutions possibles, dont l'une était l'indépendance. Il a ajouté que toute solution concernant le statut devait être acceptable pour le peuple du Kosovo. Il a souligné la nécessité de tenir compte du fait que l'effondrement violent de la Yougoslavie, le nettoyage ethnique, les crises humanitaires de 1999 et la période prolongée de l'administration internationale conformément à la résolution 1244 (1999) avaient fait du Kosovo un cas particulier¹²³.

Le représentant de l'Albanie s'est félicité des principes directeurs du Groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo¹²⁴, qui prévoyaient que le Kosovo ne devait pas revenir à la situation qui prévalait avant mars 1999; qu'il ne fallait pas modifier le territoire actuel du Kosovo et qu'il ne devait y avoir ni sécession du Kosovo, ni union avec un pays ou une région d'un pays¹²⁵.

La représentante de la Finlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a fait remarquer qu'en fonction des termes du règlement du statut futur, l'Union européenne prévoyait que son engagement au Kosovo recouvre trois volets principaux : la contribution à une future présence civile internationale envisagée, la possibilité d'une opération dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense qui porterait sur l'état de droit au sens large, et une présence de l'UE liée à la perspective européenne pour le Kosovo. Elle a ajouté que les préparatifs étaient en bonne voie dans tous ces domaines et qu'une équipe de planification de l'Union européenne avait déjà été constituée et déployée au Kosovo pour préparer ces possibilités¹²⁶.

Le représentant de l'Ukraine a insisté sur le fait que le processus politique visant à définir le statut futur du Kosovo devrait être mené par toutes les parties concernées avec la plus grande responsabilité possible. Il a ajouté que toute décision imposée ou toute action précipitée qui aboutirait à un changement unilatéral des frontières d'un État démocratique universellement reconnu dans la région des Balkans déstabiliserait la

situation et créerait un précédent dangereux en Europe et dans le monde entier. Il a dès lors estimé qu'il était particulièrement important de veiller à ce que la décision finale du Conseil sur le statut final du Kosovo n'impose pas une solution, mais tienne uniquement compte du consentement clairement exprimé par les deux parties concernées¹²⁷.

La représentante du Royaume-Uni a estimé qu'il fallait reconnaître le consensus croissant parmi de nombreux observateurs, qui s'accordaient à admettre que tout règlement avait de fortes chances de reposer sur une forme ou une autre d'indépendance pour le Kosovo, supervisée par une forte présence civile et militaire internationale et comprenant des garanties à toute épreuve pour la protection des droits et de la sécurité des communautés minoritaires du Kosovo. Elle a fait remarquer qu'une telle issue serait conforme aux principes directeurs et aux déclarations ministérielles du Groupe de contact, dont de nombreux intervenants s'étaient fait l'écho au Conseil, au sujet de ce qui constituerait un règlement acceptable pour la majorité de la population du Kosovo¹²⁸.

Le représentant de la Chine a affirmé que la communauté internationale et le Conseil devaient rester impartiaux sur la question du statut futur du Kosovo et encourager les deux parties à rechercher un plan mutuellement acceptable, à travers des négociations constructives sur la base des résolutions pertinentes du Conseil¹²⁹.

Contrairement à la représentante de la Serbie, qui a insisté sur le fait que la question du Kosovo était, de par sa nature même, une affaire de précédent¹³⁰, la représentante de la Finlande a déclaré que l'Union européenne percevait la question du statut du Kosovo comme étant *sui generis*. Elle a souligné le fait que l'issue du processus relatif au statut ne créerait pas de précédent pour d'autres régions, car le statut actuel était exceptionnel, puisqu'il était fondé sur la résolution 1244 (1999)¹³¹.

Délibérations du 19 mars 2007 et du 3 avril 2007 (5640^e et 5654^e séances)

¹²⁷ Ibid., pp. 26-27

¹²⁸ S/PV.5588, p. 20.

¹²⁹ Ibid., p. 19.

¹³⁰ Ibid., p. 27.

¹³¹ Ibid., p. 23.

¹²² S/PV.5373, p. 8.

¹²³ Ibid., pp. 21-22.

¹²⁴ S/2005/709, annexe.

¹²⁵ S/PV.5373, p. 27.

¹²⁶ S/PV.5522, p. 25.

À sa 5640^e séance, tenue à huis clos le 19 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 9 mars 2007¹³². Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que son Envoyé spécial pour le processus concernant le statut futur du Kosovo avait soumis le 2 février 2007 une proposition de règlement global concernant le statut futur du Kosovo aux parties et avait invité celles-ci à engager un processus consultatif à ce sujet.

À cette séance, le Conseil a eu un échange de vues avec la Présidente du Centre de coordination de la République de Serbie pour le Kosovo-Metohija.

À sa 5654^e séance, tenue à huis clos le 3 avril 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 26 mars 2007 adressée par le Secrétaire général¹³³, transmettant le rapport de son Envoyé spécial sur le statut futur du Kosovo et la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo. Dans son rapport, l'Envoyé spécial est parvenu à la

conclusion que la seule option viable pour le Kosovo était l'indépendance, en un premier temps sous la supervision de la communauté internationale. Il a indiqué que sa proposition globale présentait les structures de cette supervision internationale et jetait les bases d'un futur Kosovo indépendant viable, durable et stable, où toutes les communautés et leurs membres pourraient vivre dans la paix et la dignité. Dans sa lettre au Conseil, le Secrétaire général a fait savoir qu'il souscrivait pleinement aux recommandations formulées par son Envoyé spécial.

À cette séance, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, une déclaration du Premier Ministre de la Serbie et une déclaration du Représentant spécial, faite en partie au nom du Président du Kosovo.

**Délibérations du 19 décembre 2007
(5811^e séance)**

À sa 5811^e séance, tenue à huis clos le 19 décembre 2007, le Conseil a eu un échange de vues avec le Premier Ministre de la Serbie et M. Sejdiu.

¹³² S/2007/134.

¹³³ S/2007/168 et Add.1.